



Décision de Monsieur le Maire

Prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA CREATION D'UN TERRAIN D'ATHLETISME.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIREVAL,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023 donnant délégation pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, et notamment son alinéa 26.

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique des sports pour tous, il est proposé de créer un terrain d'athlétisme.

CONSIDERANT que pour financer ce dossier, la Commune doit solliciter l'ensemble des partenaires financiers potentiels,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter le concours financier, de l'état, du Département de l'Hérault, la région Occitanie, Sète Agglopôle Méditerranée et de l'ensemble des financeurs potentiels, au taux le plus élevé possible.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants et à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : ampliation de cette décision au Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé, le 25 janvier 2024

Christophe DURAND
Maire de MIREVAL



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20240125-24-001-AI
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25/01/2024
Et publication ou notification le 25/01/24

